



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA CREUSE

# RAPPORT DU PRESIDENT DU JURY DU CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Spécialité : Restauration

Option : Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et  
sécurité alimentaire)

- SESSION 2022

## TEXTES DE REFERENCE :

- ❖ loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- ❖ ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- ❖ ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 jusqu'au 31 octobre 2021 ;
- ❖ décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;
- ❖ décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe ;
- ❖ décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- ❖ décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- ❖ décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- ❖ décret n°2016-1372 du 1<sup>er</sup> octobre 2016 modifiant pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- ❖ décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- ❖ décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- ❖ décret n°2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- ❖ décret n°2021-351 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;
- ❖ décret n°2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- ❖ arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 ;
- ❖ arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- ❖ Code général de la fonction publique ;
- ❖ Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- ❖ schéma régional de mutualisation conclu entre les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ORGANISATION

Ce concours a été organisé en partenariat avec les centres de gestion de la Nouvelle Aquitaine.

**Une réunion préparatoire avec les membres du jury a été organisée le 13 janvier 2022.**

Les épreuves se sont déroulées selon le calendrier suivant :

<b>EPREUVE ECRITE</b>	20 janvier 2022
<b>JURY D'ADMISSIBILITE</b>	28 février 2022
<b>EPREUVES D'ADMISSION EXTERNE</b>	30 mars 2022
<b>EPREUVES D'ADMISSION INTERNE</b>	21 avril 2022
<b>JURY D'ADMISSION</b>	4 mai 2022

## LES MISSIONS D'UN ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe et d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. À ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité. Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination. Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe peuvent, comme ceux de 1ère classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches. Les adjoints techniques territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique territorial.

## LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

### 1. Le concours externe

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

### 2. Le concours interne

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. En outre, ils doivent être en position d'activité le jour de la clôture des inscriptions au concours.

## LES PRINCIPAUX CHIFFRES

**NOMBRE DE POSTES OUVERTS** : 30 postes

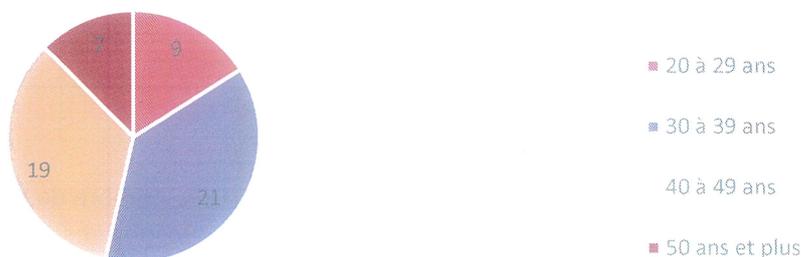
- Concours interne : 12
- Concours externe : 18

Nombre d'inscrits	<b>61</b>
Candidats admis à concourir	<b>56</b>
Nombre de candidats présents à l'écrit	<b>42</b>
Nombre de candidats admissibles	<b>36</b>
Nombre de candidats présents aux épreuves d'admission	<b>35</b>
Nombre de candidats admis	<b>30</b>

## PROFIL DES 56 CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

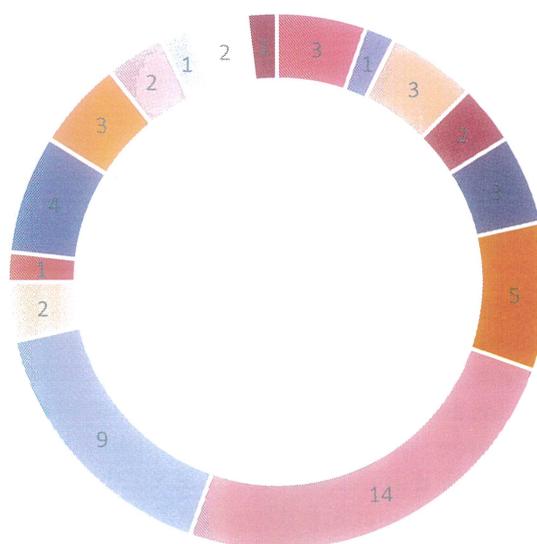
Sexe et âge des candidats / **25 femmes – 31 hommes**

### Age



### Origine géographique

- Charente (16)
- Charente-Maritime (17)
- Corrèze (19)
- Creuse (23)
- Deux-Sèvres (79)
- Dordogne (24)
- Gironde (33)
- Haute-Vienne (87)
- Landes (40)
- Lot-et-Garonne (47)
- Pyrénées-Atlantiques (64)
- Vienne (86)
- Allier (03)
- Cher (18)
- Puy-de-Dôme (63)
- Indre-et-Loire (37)



## BILAN DE L'ÉPREUVE ÉCRITE DU 20 JANVIER 2022

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

L'épreuve a eu lieu à la salle polyvalente de GOUZON.

Nombre de candidats inscrits		Nombre de candidats présents	
EXTERNES	INTERNES	EXTERNES	INTERNES
25	36	17	26
61		43	

### LES RESULTATS DE L'ÉPREUVE ÉCRITE DU 20 JANVIER 2022 A GOUZON

	Note		Nombre de notes		Moyenne
	la plus élevée	la plus basse	Supérieures à 10	Inférieures à 5	
Concours EXTERNE	15.50 / 20	8 / 20	12	0	11.16 / 20
Concours INTERNE	14.63 / 20	3.82 / 20	13	1	9.89 / 20
Concours EXT et INT	15.50 / 20	3.82 / 20	25	1	10.40 / 20

Le taux d'absentéisme pour cette épreuve est de 23 % (calculé sur le nombre de candidats admis à concourir).

### JURY D'ADMISSIBILITE DU 28 FEVRIER 2022

Le jury a décidé d'autoriser à se présenter aux épreuves d'admission les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 8/20.

Ce sont donc 36 candidats (17 candidats au concours externe et 19 candidats au concours interne) qui ont été autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

### BILAN DES ÉPREUVES D'ADMISSION

#### CONCOURS EXTERNE DU 30 MARS 2022 AU CDG

##### Rappel des épreuves d'admission :

**La première épreuve d'admission** consiste en un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

**La deuxième épreuve d'admission** consiste en une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

17 candidats convoqués, 17 candidats présents

Epreuves	Note la plus élevée	Note la plus basse	Nbr de notes supérieures à 10/20	Nbre de notes inférieures à 5/20	Moyenne
Entretien (coef. 3)	17.50	6	14	0	13.88
Interrogation orale (coef. 2)	18	7.50	15	0	12.53

## CONCOURS INTERNE DU 21 AVRIL 2022 AU CFA D'AHUN

### Rappel des épreuves d'admission :

**La première épreuve d'admission** consiste en une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option, soit : 1h30 (coefficient 3).

**La deuxième épreuve d'admission** consiste en un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

19 candidats convoqués, 18 candidats présents

17 candidats notés suite à l'abandon d'un candidat en cours d'épreuve pratique.

Epreuves	Note la plus élevée	Note la plus basse	Nbr de notes supérieures ou égales à 10/20	Nbre de notes inférieures à 5/20	Moyenne
Epreuve pratique (coef. 3)	18.5	10	17	0	15.25
Entretien (coef. 3)	20	5.5	14	0	13.56

## TOTALITE DES EPREUVES

	Moy. la plus élevée	Moy. la plus basse	Nbr de moy. supérieures à 10/20	Nbre de moy. inférieures ou égales à 5/20	Moy. générale
CONCOURS EXTERNE	16.16	7.57	14	0	12.72
CONCOURS INTERNE	17.77	8.19	16	0	13.57

## REUNION DU JURY D'ADMISSION DU 4 MAI 2022

Le nombre de postes ouverts au concours externe étant supérieur au nombre de candidats ayant obtenu une note supérieure à 10/20, seuil minimal d'admission, le jury peut décider, en application de l'article 19 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 et de l'article 6 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, d'un transfert de postes d'une voie de concours sur l'autre.

Le transfert de postes peut se faire selon la formule suivante :

- Nbre de postes total x 15% = X arrondi à l'unité supérieure

Soit :  $30 \times 15\% = 4.5$  arrondi à 5

Le jury peut transférer 5 postes du concours externe vers le concours interne.

Le jury décide de transférer 4 postes du concours externe vers le concours interne de la façon suivante :

- Concours externe : 14 postes (18 postes initiaux – 4)
- Concours interne : 16 postes (12 postes initiaux + 4)

Le jury décide d'admettre les candidats ayant eu une moyenne générale supérieure ou égale à :

- 11 / 20, soit 78.76 points pour la voie de concours externe
- 11 / 20, soit 90.50 points pour la voie de concours interne

Il est décidé après en avoir délibéré de dresser la liste des candidats admis.

30 candidats sont admis, soit :

- 14 au concours externe
- 16 au concours interne

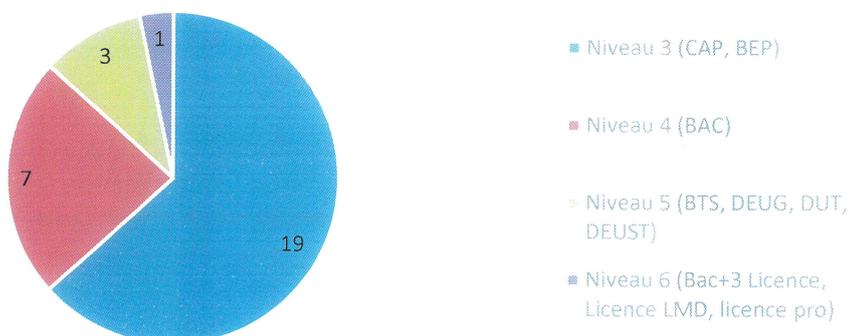
**Taux global de réussite : 54 %**

## STATISTIQUES DES LAUREATS

### ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES LAUREATS

Charente (16)		1
Cher (18)		1
Corrèze (19)		1
Deux-Sèvres (79)		2
Dordogne (24)		3
Gironde (33)		8
Haute-Vienne (87)		5
Indre-et-Loire (37)		1
Landes (40)		1
Lot-et-Garonne (47)		1
Puy-de-Dôme (63)		2
Pyrénées-Atlantiques (64)		1
Vienne (86)		3

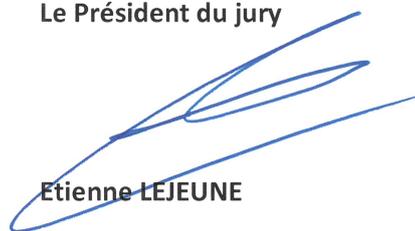
### NIVEAU DE DIPLOMES



## PREPARATION AU CONCOURS



Fait à Guéret, le 13 mai 2022  
Le Président du jury



Etienne LEJEUNE

